

**SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION**

**Affaire MANAKTALA (No 2)**

**(Recours en exécution)**

**Jugement No 1219**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement No 1133, formé par M. Kishore Chand Manaktala le 12 mai 1992 et régularisé le 1er juin, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 20 juillet, la réplique du requérant du 26 août et la duplique de l'OMS du 30 septembre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par le jugement No 1133 du 29 janvier 1992, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général en date du 18 septembre 1990 de maintenir le licenciement du requérant au motif de tentative de fraude à l'encontre de l'Organisation mondiale de la santé. Il a renvoyé l'affaire afin de permettre à l'Organisation soit de reprendre de manière régulière la procédure disciplinaire ouverte contre le requérant, soit de lui verser une compensation financière. Il a ordonné de lui verser 1.500 dollars des Etats-Unis à titre provisionnel et 200 dollars à titre de dépens.

Par lettre du 25 février 1992, le Directeur général a informé le requérant que "ce serait inapproprié et inopportun" de reprendre la procédure disciplinaire et qu'il serait suffisamment indemnisé par le versement de l'équivalent de deux années de traitement, déduction faite des 1.500 dollars des Etats-Unis déjà octroyés à titre provisionnel par le Tribunal. S'il n'acceptait pas ce montant, il pourrait, comme le Tribunal l'a déclaré au point 2 de sa décision dans le jugement No 1133, former une nouvelle requête.

C'est ce qu'a fait le requérant.

2. Le requérant demande :

- a) le versement immédiat du montant total de 1.700 dollars accordé par le jugement No 1133, majoré des intérêts à compter du 1er mars 1992;
- b) le paiement de son traitement, majoré des intérêts, à compter de la date de sa cessation de service, le 26 juin 1987, jusqu'à la date normale de son départ à la retraite, en octobre 1998;
- c) les prestations de retraite auxquelles il aurait eu droit à la date normale de son départ à la retraite;
- d) une indemnité financière pour atteinte à sa réputation et stress;
- e) de nouveaux dépens.

3. Aux termes du jugement No 1133, il était loisible à l'Organisation de reprendre la procédure disciplinaire contre le requérant, son prétendu licenciement étant nul et non avvenu. Elle a choisi de n'en rien faire et déclaré qu'en lieu et place, elle verserait une indemnité.

Dans ces conditions, le Tribunal ordonnera à l'Organisation de verser au requérant, en plus du versement provisionnel de 1.500 dollars des Etats-Unis, une indemnité pour :

1) la période comprise entre le 26 juin 1987, date de sa suspension de fonctions par l'Organisation, et le 25 février 1992, date à laquelle l'Organisation a décidé de ne pas reprendre la procédure disciplinaire et de lui offrir une indemnité plutôt que de la maintenir dans son emploi;

2) la période à compter du 26 février 1992.

En décidant du montant de l'indemnité pour la seconde période - à compter du 26 février 1992 -, le Tribunal tiendra compte de l'âge du requérant, qui a 54 ans, de son ancienneté et de la difficulté de trouver un autre emploi approprié. Il fixe ledit montant à l'équivalent de deux ans de traitement, allocations et autres avantages.

4. L'Organisation a donné des instructions, le 11 juin 1992, pour le versement au requérant du montant total de 1.700 dollars qui lui a été octroyé par le jugement No 1133; elle reconnaît en outre qu'il a droit aux intérêts sur cette somme courus pendant trois mois.

Le Tribunal fixe le taux des intérêts dus à 10 pour cent l'an.

5. Enfin, le requérant se verra attribuer une somme supplémentaire à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 25 février 1992 est annulée dans la mesure où elle offre au requérant une indemnité financière équivalant à deux années de traitement.

2. L'Organisation versera au requérant une indemnité équivalant au traitement, aux allocations et aux autres avantages qu'il eût reçus pendant la période comprise entre le 26 juin 1987, date de la suspension de ses fonctions, et le 25 février 1992, date à laquelle le Directeur général a décidé de ne pas reprendre la procédure disciplinaire.

3. L'Organisation versera en outre au requérant une indemnité équivalant à deux ans de traitement, aux allocations et aux autres avantages calculés aux taux en vigueur le 25 février 1992.

4. Elle versera au requérant trois mois d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes de 1.700 dollars des Etats-Unis déjà accordées par le jugement No 1133.

5. Elle lui versera un nouveau montant de 200 dollars à titre de dépens.

6. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas

Mella Carroll

Mark Fernando

A.B. Gardner